



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-2011-0373

du 14 octobre 2011

**modifiant le tableau de classement des installations classées
de SOREPAR à ORMOY**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-029 en date du 25 janvier 2008 autorisant la S.A.R.L. SOREPAR à exploiter un centre de tri et de transfert de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ORMOY et portant agrément en tant qu'installation de traitement de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0460 du 23 novembre 2009 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-029 du 25 janvier 2008 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 5 avril 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SOREPAR sur le territoire de la commune d'ORMOY nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas été modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter cet arrêté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Situation administrative

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'installation	N° de rubrique	Capacité de l'installation	Classement
Installation de transit, regroupent ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 (le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³)	2714-1-a	4600 m ³	A
Installation de transit, regroupent ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 (le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³)	2716-1-a	1000 m ³	A
Installation de transit, regroupent ou tri de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 (la surface étant supérieure à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²)	2713-2-d	200 m ²	D

Désignation de l'installation	N° de rubrique	Capacité de l'installation	Classement
Station-service installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs (le volume annuel de carburant distribué est supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³)	1435-3	450 m ³	DC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l)	2564-2	200 l	DC
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m ³)	2711	Volume stocké inférieur à 200 m ³	NC
Installation de transit, regroupent ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, (le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³)	2715	Volume stocké inférieur à 250 m ³	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	1432	3,4 m ³	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 kPa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW)	2920	30 kW	NC

A (Autorisation) D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-029 du 25 janvier 2008 autorisant la société SOREPAR à exploiter une activité de tri-transit des déchets, ainsi que les prescriptions complémentaires visées par l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0460 du 23 novembre 2009 restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne et le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SOREPAR et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Maire d'ORMOY.

Fait à Auxerre, le 14 OCT. 2011

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON